

ARRETE n°21-AT-1789
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 3

COMMUNES DE ORGNAC-SUR-VÉZÈRE et VIGEOIS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

- VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- VU** la demande en date du 18/06/2021, effectuée par CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,
- CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux sur réseau routier, chantier de revêtement de chaussée , il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 3 du PR 36+0407 au PR 30+0470 - territoire des communes de ORGNAC-SUR-VÉZÈRE et VIGEOIS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 24/06/2021 et jusqu'au 06/08/2021, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route Départementale n° 3 du PR 36+0407 au PR 30+0470. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2 :

À compter du 24/06/2021 et jusqu'au 06/08/2021, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 7 du PR 30+0111 au PR 40+0781
- Route Départementale n° 901 du PR 13+0553 au PR 15+0286
- Route Départementale n° 31 du PR 17+0184 au PR 4+0281
- Route Départementale n° 31E2 du PR 0+0000 au PR 1+0048
- Route Départementale n° 148E1 du PR 6+0413 au PR 9+0615
- Route Départementale n° 901 du PR 36+0407 au PR 36+0548

.La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, concernant l'itinéraire de déviation sera mise en place et maintenue par *le service des routes du département de la Corrèze*.

Article 3 :

Les restrictions seront levées chaque fin de semaine du vendredi 18h00 au lundi 8h00 et, pendant la semaine, chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le service des routes du département de la Corrèze.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de ORGNAC-SUR-VÉZÈRE et VIGEOIS. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de ORGNAC-SUR-VÉZÈRE, VIGEOIS, TROCHE, SAINT-SORNIN-LAVOLPS, ARNAC-POMPADOUR, BEYSSAC, SAINT-SOLVE, VIGNOLS, OBJAT et VOUTEZAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE, jtrains@correze.fr,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

TULLE, le 21/06/2021

//

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Coussac-Bonneval

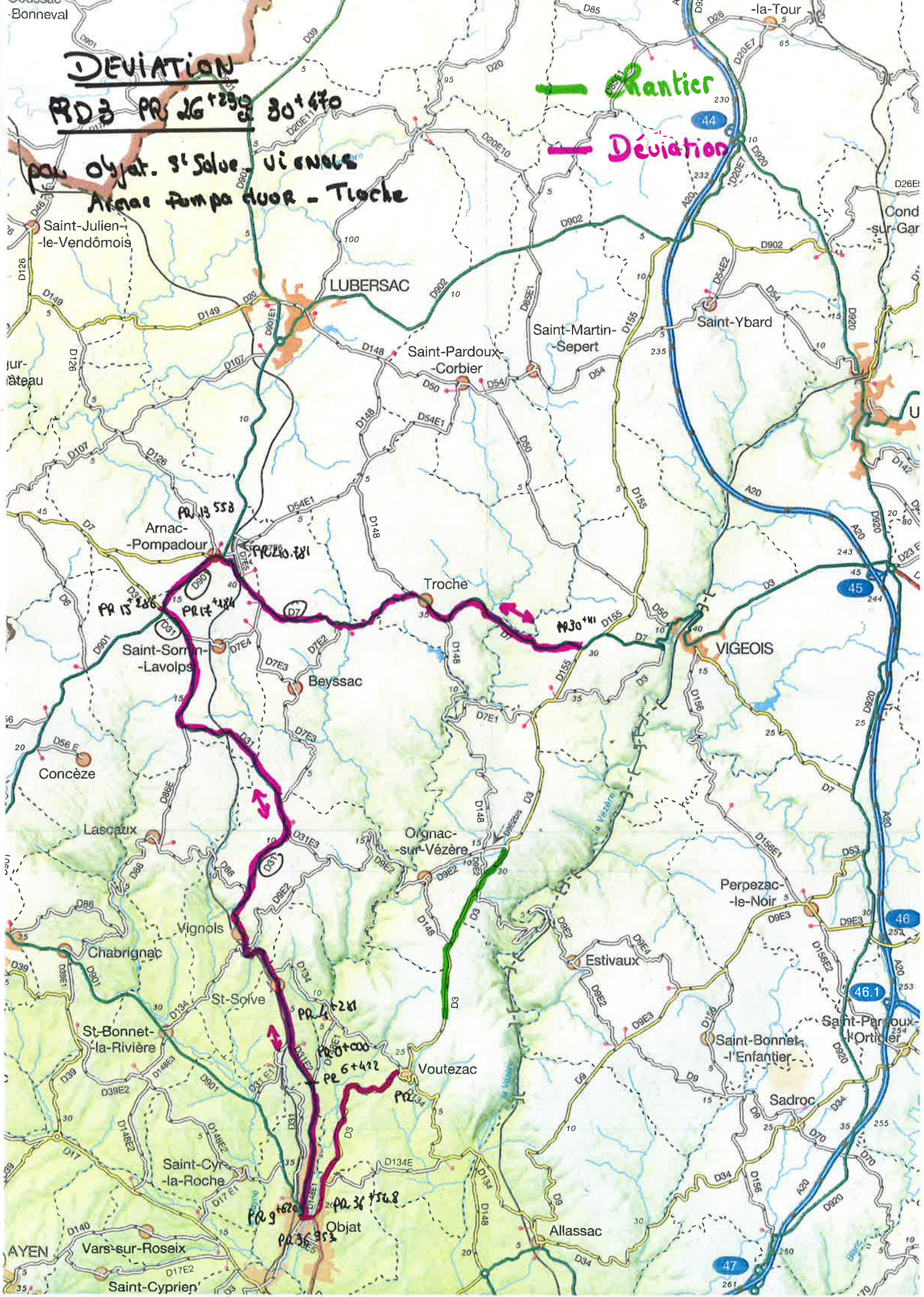
DEVIATION

RD3 PR 26 + 299 30 + 470

pour objet. St Solve. vicinels
Arnac Pompadour - Troche

Rantier

Déviation



Saint-Julien-le-Vendômois

Jurataeu

LUBERSAC

Saint-Pardoux-Corbier

Saint-Martin-Sepert

Saint-Ybard

Arnac-Pompadour

Troche

VIGEOIS

Saint-Sornin-Lavolps

Beyssac

Ognac-sur-Vézère

Perpezac-le-Noir

Lascaux

Vignols

Estivaux

Chabignac

St Solve

Voutezac

Saint-Bonnet-l'Enfantier

St-Bonnet-la-Rivière

Sadroc

Saint-Cyr-la-Roche

Allassac

AYEN

Vars-sur-Roseix

Saint-Cyprien

Objat

Coussac-Bonneval

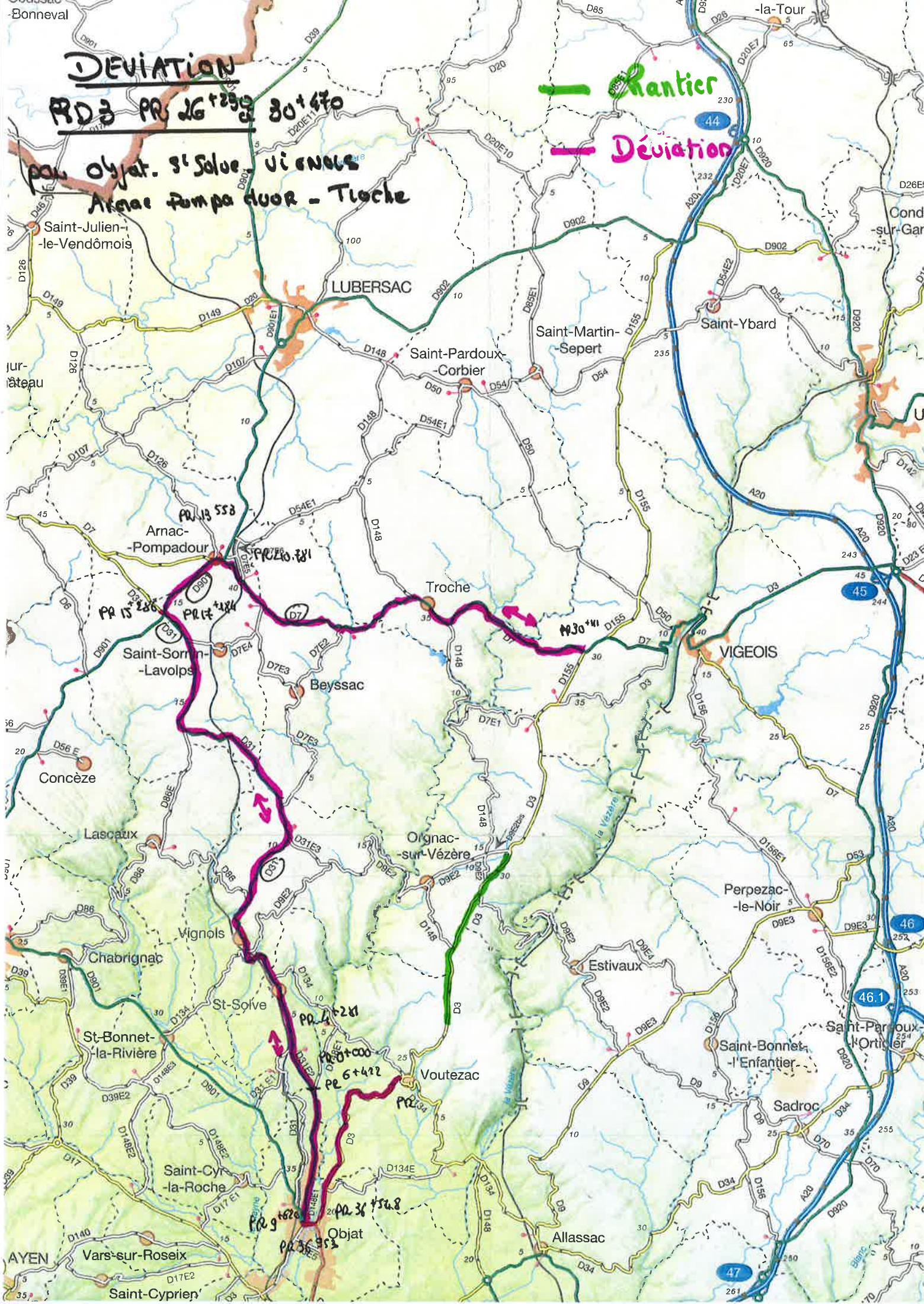
DEVIATION

RD3 PR 26 + 239 30 + 470

pour objet. St Solve. vicinels
Arnac Pompa duor - Troche

Rantier

Déviation



Saint-Julien-le-Vendômois

Jurataeu

LUBERSAC

Saint-Pardoux-Corbier

Saint-Martin-Sepert

Saint-Ybard

Arnac-Pompadour

Troche

VIGEOIS

Saint-Sornin-Lavolps

Beyssac

Ognac-sur-Vézère

Perpezac-le-Noir

Lascaux

Vignols

Estivaux

St-Bonnet-la-Rivière

St-Solve

Voutezac

Saint-Pardoux-l'Ortier

Saint-Cyr-la-Roche

Sadroc

AYEN

Vars-sur-Roseix

Saint-Cyprien

Allassac